

Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC)

Théâtre de Sénart

STATUTS

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

78449747

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/02/2014
Réception Préfet : 18/02/2014
Publication RAAD : 18/02/2014

Sommaire

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Création.....	3
Article 2 : Dénomination et siège.....	3
Article 3 : Durée.....	3
Article 4 : Compétences et Moyens	3
Article 5 : Missions et label.....	3
1. Label.....	3
2. Missions.....	4
Article 6 : Entrée ou retrait des membres.....	4
1. Entrée d'un nouveau membre	4
2. Retrait d'un membre de l'EPCC.....	5
Article 7 : Modifications des statuts de l'EPCC	5
Article 8 : Dissolution de l'EPCC	5
Titre II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	5
Article 9 : Organisation générale	5
Article 10 : Composition du conseil d'administration.....	5
Article 11 : Réunion du conseil d'administration.....	6
Article 12 : Attributions du conseil d'administration	7
Article 13 : Le Président du conseil d'administration	8
Article 14 : Le directeur	8
1. Désignation.....	8
2. Mandat.....	9
3. Missions.....	9
Article 15 : Régime juridique des actes	10
Article 16 : Rapport d'activité.....	10
Titre III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE.....	10
Article 17 : Le rapport budgétaire prévisionnel	10
Article 18 : Le budget.....	11
Article 19 : Le comptable.....	11
Article 20 : Recettes	11
Article 21 : Charges.....	11
Titre IV - APPORTS ET CONTRIBUTIONS.....	12
Article 22 : Dispositions relatives aux apports.....	12
Article 23 : Dispositions relatives aux contributions	12
Titre V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	12
Article 24 : Le personnel	12
Article 25 : Le directeur	13
Article 26 : Dévolution des biens.....	13
Article 27 : Réunion du conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel	13
Article 28 : Dispositions relatives aux apports et aux contributions financières	13
Article 29 : Règlement intérieur.....	14

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il est créé entre les membres fondateurs suivants : le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (San), l'Etat et le Département de Seine-et-Marne, un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial, en raison de son activité principale de lieu de spectacle vivant, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'EPCC jouit de la personnalité morale à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral autorisant sa création et approuvant les présents statuts.

Article 2 : Dénomination et siège

L'EPCC est dénommé « Théâtre de Sénart ».

Il a son siège 9-11 allée de la Fête, Carré Sénart, 77127 Sénart Lieusaint. Ce siège pourra être transféré de façon définitive ou temporaire par décision du conseil d'administration.

Article 3 : Durée

L'EPCC est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences et Moyens

L'EPCC est compétent pour gérer l'équipement « Théâtre de Sénart » et ses activités annexes.

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'EPCC sont mis à disposition par le San de Sénart dans les conditions fixées à l'article 22.

Article 5 : Missions et label

1. Label

Sur la base des circulaires du 8 janvier 1998 relative aux contrats d'objectifs et de moyens des scènes nationales, du 31 août 2010 relative à l'obtention du label « scène nationale », l'EPCC mène les missions de service public suivantes :

- Organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques dans les domaines de la création contemporaine en privilégiant le spectacle vivant et en s'affirmant comme lieu structurant au niveau local, départemental et régional.
- S'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine assurant à la scène un rayonnement français, européen et international.
- Participer dans son aire d'implantation à une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique avec une visée de démocratisation culturelle.

2. Missions

Afin de remplir ses missions artistiques, l'EPCC devra notamment :

- Inscrire le projet culturel dans les réalités du territoire, de son histoire, de ses caractéristiques sociologiques et économiques, en prenant en compte les politiques déployées par les autres acteurs ou structures culturels. Il s'agit de veiller tout particulièrement à l'ancrage territorial de ses actions dans un souci de lien étroit avec la population dans toutes ses composantes. Bien entendu, le rayonnement public artistique doit dépasser les limites du territoire sénartais.
- Mettre en œuvre une politique cohérente de diffusion de spectacles vivants représentative de la dynamique de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques.
- Mettre en œuvre un accompagnement professionnel de la création, notamment pour des équipes artistiques (résidences, productions ou coproductions, compagnonnages....).
- Mettre en place des actions d'accompagnement, de sensibilisation, d'éducation artistique, de formation du spectateur, notamment en direction des jeunes publics.
- Favoriser l'accessibilité à un large public par la mise en place d'un programme d'actions spécifiques et par une politique tarifaire attractive.
- Se doter d'une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services au quotidien, permettant ainsi un accueil performant aussi bien des publics, des artistes que de l'ensemble des intervenants.

Article 6 : Entrée ou retrait des membres

1. Entrée d'un nouveau membre

Une ou des collectivités territoriales ou groupements de collectivités ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admises à adhérer à l'EPCC, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'EPCC et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'EPCC.

Cette décision est entérinée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

2. Retrait d'un membre de l'EPCC

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci, à la condition d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait de ce membre, comme sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est entériné par arrêté préfectoral.

Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens, du produit et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions prévues à l'article R. 1431-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modifications des statuts de l'EPCC

Dans les cas mentionnés à l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration peut décider de proposer une extension des missions de l'EPCC et/ou une modification de ses conditions de fonctionnement.

La décision est prise à la majorité des 2/3 des voies exprimées du conseil d'administration.

La proposition d'extension ou de modification est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre de l'EPCC, et ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'EPCC.

La décision d'extension ou de modification est entérinée par arrêté préfectoral.

Article 8 : Dissolution de l'EPCC

Les règles de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Titre II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 9 : Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président, et dirigé par un directeur.

Article 10 : Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article R. 1431 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration comprend trois catégories de membres :

1/ les représentants des membres de l'EPCC

Ces représentants sont 12 et répartis comme suit :

- 6 représentants du San de Sénart ;
- 2 représentants du Conseil général de Seine-et-Marne ;
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région :
 - Le Préfet de la Région Ile-de-France ou son représentant,
 - Le Directeur Général de la création artistique du Ministère en charge de la Culture et de la communication ou son représentant,
 - Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France ou son représentant.
- le maire de la Commune siège de l'EPCC ou son représentant.

Les représentants des membres de l'EPCC sont désignés pour la durée de leur mandat électif ou la durée restant à courir.

2/ les personnalités qualifiées

Siègent au conseil d'administration 3 personnalités qualifiées désignées pour une durée de 3 ans renouvelable.

Elles sont désignées conjointement par le Président du San, le Président du Conseil général et l'Etat. En l'absence d'accord, elles seront désignées de la manière suivante :

- 1 personne désignée par le San,
- 1 personne désignée par le Département,
- 1 personne désignée par l'Etat.

3/ les représentants du personnel

Siègent au conseil d'administration 2 représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées comme suit :

Sont éligibles les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement.

Les candidats sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'EPCC sont définies aux articles R. 1431-4 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour, dix jours francs au moins avant la date de sa réunion. Les convocations sont adressées par tout moyen permettant de s'assurer de leurs réceptions. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

De plus, le conseil d'administration se réunit de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés du conseil d'administration sous réserve des dispositions des articles R. 1431-10 et R. 1431-15 du CGCT prévoyant une majorité qualifiée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour sans que celle-ci ne puisse assister ni prendre part au vote.

En cas de vacance du Président, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs et de moyens;
- le budget et ses modifications ;
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- la création des régies de recettes et de dépenses ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- les accords d'entreprise ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ;
- les projets de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Il détermine par délibération les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Il détermine, par délibération, les modalités de constitution et de fonctionnement d'un comité technique.

Article 13 : Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable et ne pouvant pas excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le Président :

- assure la coopération entre les acteurs ;
- convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et en fixe l'ordre du jour ;
- préside les séances du conseil ;
- peut déléguer sa signature au directeur ;
- nomme le Directeur de l'EPCC sur proposition des représentants des membres de l'EPCC qui siègent au conseil d'administration, conformément aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Le directeur

1. Désignation

Conformément à l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales, les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets artistiques et culturels présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix et soumet cette proposition au Président.

Conformément à l'article R. 1431-10, le Président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition du conseil d'administration. Eu égard au label « Scène Nationale », le Président s'assure au préalable de l'agrément du Ministre de la Culture et de la Communication quant au choix du directeur et demande son avis au Président du Conseil général.

2. Mandat

Le directeur est titulaire d'un contrat de droit public et nommé pour une durée de 5 ans, renouvelable par périodes de trois ans conformément à l'article R. 1431-11 du code général des collectivités territoriales.

Le directeur peut être révoqué pour faute grave, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Le renouvellement du mandat du directeur se fait après approbation par le conseil d'administration de son nouveau projet artistique et culturel.

Le renouvellement ou l'absence de renouvellement du mandat du directeur devra lui être signifié de façon expresse au minimum 12 mois avant son terme.

3. Missions

Le directeur dirige l'EPCC et à ce titre :

- il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il assure la direction de l'ensemble des services ;
- il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement, il met fin aux contrats de travail, après approbation du conseil d'administration sur les créations, modifications et suppressions d'emplois ;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, dans ce cas, il n'y assiste pas.

Le Directeur peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 15 : Régime juridique des actes

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, les actes de l'établissement, notamment ceux dont la liste suit, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement :

- les délibérations du conseil d'administration ;
- les actes à caractère réglementaire ;
- les conventions relatives aux marchés à l'exception des conventions relatives à des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement ;
- les décisions prises par le directeur par délégation du conseil d'administration.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Article 16 : Rapport d'activité

Chaque année, avant le 1^{er} juin, le conseil d'administration de l'EPCC devra approuver et notifier aux membres de l'établissement un rapport d'activité relatif à la saison écoulée faisant apparaître les rubriques suivantes :

- le développement de l'activité de programmation ;
- les actions nouvelles mises en place dans le cadre du projet d'établissement ;
- les actions éducatives ;
- les actions commerciales ;
- la politique de communication ;
- le recours aux prestataires extérieurs, aux intermittents...
- le bilan financier ;
- le compte-rendu financier ;
- le bilan des activités annexes.

Titre III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 : Le rapport budgétaire prévisionnel

Le 1^{er} novembre de chaque année, l'EPCC communiquera à chacun de ses membres un rapport budgétaire prévisionnel faisant apparaître le programme des recettes à encaisser et des dépenses à réaliser dans l'année N + 1.

Article 18 : Le budget

Le budget est soumis aux dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 1617-1 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 19 : Le comptable

Conformément aux principes posés aux articles L. 1617-1 et L. 1617-4 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'EPCC est un comptable direct du Trésor ou un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions ou il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes.

Article 20 : Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles de l'EPCC ;
- le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- le produit des publications et documents ;
- les éventuelles redevances perçues auprès des utilisateurs des emplacements à vocation commerciale et à caractère publicitaire notamment dans le cas où l'EPCC confierait à un tiers, par voie d'AOT, l'exploitation des activités accessoires ;
- la rémunération des services rendus ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles et placements ;
- les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les produits des aliénations ou immobilisations ;
- les dons, legs et libéralités ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 21 : Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- les frais de personnel ;
- la redevance d'occupation du domaine public versée au San de Sénart ;
- les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- les dépenses d'équipement et d'entretien ;
- les impôts et contributions de toute nature ;
- de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Titre IV - APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 22 : Dispositions relatives aux apports

Les biens immobiliers, mobiliers et matériel, propriété du San de Sénart, qui sont nécessaires à l'exercice des missions culturelles ci-dessus définies sont mis à disposition de l'EPCC moyennant une redevance annuelle de 450 000 euros hors taxes/hors charges (avis des domaines février 2013).

Une convention sera conclue entre le San de Sénart et l'EPCC afin de définir les conditions de cette mise à disposition et notamment les modalités d'actualisation de la redevance. A ce titre, un inventaire détaillé desdits biens sera établi.

Le San de Sénart conserve tous les droits et obligations du propriétaire attachés aux biens mis à disposition.

Toute dissolution de l'EPCC ou désaffectation de l'équipement entraîne la fin de la mise à disposition

Article 23 : Dispositions relatives aux contributions

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-2 du code général des collectivités territoriales, les membres fondateurs s'engagent à verser une contribution annuelle à l'EPCC pour un exercice en année pleine pour un montant en référence aux soutiens de l'année 2013 :

- Sénart (San et Communes) : 1 568 879 €
- l'État : 944 400 €
- le Département de Seine-et-Marne : 347 839 €

Il est précisé que le montant et les modalités de versement des contributions de chaque membre seront fixés chaque année dans le cadre de la préparation budgétaire, sous réserve du vote du Comité syndical du San, de l'assemblée Départementale de Seine-et-Marne, de la loi de Finance ainsi que de la délégation effective des crédits correspondants pour l'Etat.

Titre V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24 : Le personnel

Conformément à l'article L. 1124-1 du code du travail, l'EPCC est tenu de reprendre, sans modification, tous les contrats de travail en cours (sauf celui du directeur dont le transfert est régi par les dispositions de l'article 25) dans l'association Scène Nationale qui gère l'activité jusqu'à la création de l'EPCC. Par avenant, l'intégralité des clauses substantielles du contrat de travail est transférée d'une structure à l'autre sans qu'il soit nécessaire de proposer un nouveau contrat.

En outre, dans le cadre d'un EPIC, le transfert d'une structure vers une autre aura pour conséquence d'annuler les accords d'entreprise initiaux et d'obliger l'EPCC à renégocier ces accords avec les instances représentatives du personnel. Ces accords devront être validés par le conseil d'administration.

Article 25 : Le directeur

S'agissant d'un transfert d'activité de l'association « Scène Nationale de Sénart » au profit de l'EPCC, il est proposé au directeur actuel d'exercer les fonctions de Directeur de l'Etablissement pour un mandat de 3 ans.

Article 26 : Dévolution des biens

L'EPCC est autorisé à recevoir les biens de l'association « Scène Nationale de Sénart » ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclues par ladite association après délibération de l'assemblée générale de dissolution de l'association « Scène Nationale de Sénart » donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'EPCC de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de l'association « Scène Nationale de Sénart » ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'association et en cours d'exécution sont transférés de plein droit à l'EPCC.

Ces dispositions seront précisées dans une convention de transfert signée par l'association et l'EPCC.

Article 27 : Réunion du conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui devra intervenir dans un délai de 9 mois après la création de l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les représentants des membres fondateurs et les personnalités qualifiées. Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration se réunira notamment pour élire le Président, approuver un premier budget, créer des régies de recettes et de dépenses, déterminer le statut du comptable conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts, prendre les premières décisions nécessaires en vue de la gestion et procéder à la désignation du premier directeur.

Article 28 : Dispositions relatives aux apports et aux contributions financières

L'EPCC disposera d'une dotation de constitution et d'administration pour son premier exercice. Elle sera incluse dans le budget qui sera voté par le premier conseil d'administration de l'EPCC

afin de permettre la mise en place de la structure : frais d'appel à candidatures, salaires du directeur et du secrétariat, frais divers de gestion. Les membres fondateurs conviendront de ce moment et du calendrier.

Article 29 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'EPCC sera établi par ce dernier dans les 9 mois suivant sa création.

Fait à Lieusaint, le

Le San de Sénart

L'Etat

Le Département de Seine-et-Marne